

**Ordonnance n°6/93, 27 septembre 1993,
transformant l'établissement public industriel et commercial
dénommé Société nationale des bois du Gabon en société à
participation financière de l'Etat.**

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution;

Vu les décrets n°1481/PR et 1482/PR du 18 août 1992 fixant la composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n°31/93 du 23 juillet 1993 autorisant le président de la République à légiférer par ordonnance pendant l'intersession parlementaire;

Vu la loi n°11/82 du 24 janvier 1983 portant régime juridique des établissements publics, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des sociétés à participation financière publique;

Vu la loi n°12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique;

Vu la loi n°1/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;

Vu l'ordonnance n°62/75 du 4 octobre 1975 portant création de la Société nationale des bois du Gabon;

Vu le décret n°1746/PR/MEFCR du 29 septembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;

Le Conseil des ministres entendu;

Ordonne:

Article 1er.- La Société nationale des bois du Gabon (SNBG) créée par l'ordonnance n°62/75 du 4 octobre 1975 est transformée en société à participation financière de l'Etat, soumise au régime des sociétés à participation financière publique tel que défini par la loi n°11/82 du 24 janvier 1983 portant régime juridique des établissements publics, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des sociétés à participation financière publique.

Article 2.- Cette transformation prendra effet à la date de la signature de la convention prévue à l'article 40 de la loi n°11/82 susvisée.

Article 3.- Le montant du capital social de la nouvelle société sera égal au montant du capital de l'ancien établissement public.

Article 4.- La tutelle de l'Etat sur la Société nationale des bois du Gabon s'exercera conformément aux articles 19 et 20 de la loi n°12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique.

Article 5.- Le monopole précédemment conféré à la Société nationale des bois du Gabon par l'article 6 de l'ordonnance n°62/75 susvisée est retiré.

Un texte réglementaire déterminera en tant que de besoin les modalités d'attribution d'un nouveau monopole.

Article 6.- La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance n°62/75 du 4 octobre 1975, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 27 septembre 1993.